

Arrêt

n° 347 444 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEGA
Rue du Marché aux Poissons 3
7800 ATH

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GERGURI VALDRIN *loco* Me C. LEGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, ressortissante congolaise autorisée au séjour et obtenu un visa le 6 mars 2013. Elle a par la suite été mise en possession d'une carte de séjour temporaire de type A. Celle-ci a été prorogée à plusieurs reprises.

1.2. Le 16 mars 2016, la partie requérante a fait l'objet de deux mandats d'arrêt distincts et été écrouée à la prison de Tournai.

1.3. Le 10 octobre 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de première instance, section correctionnelle, du Hainaut à deux peines de respectivement cinq ans d'emprisonnement, l'une du chef de viol et l'autre du chef de vol avec violence, extorsion et coups et blessures volontaires sur mineur.

1.4. Les 8 mars 2018, 28 mars 2023, 19 mars 2024 et 12 mai 2025, la partie requérante a pu exercer son droit à être entendu par le biais de quatre questionnaires distincts.

1.5. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Dans son arrêt n° 218 663, prononcé le 22 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 5 juillet 2023, la peine de la partie requérante a été interrompue.

1.7. Le 26 janvier 2024, elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été, à nouveau, écrouée à la prison de Tournai.

1.8. Le 21 août 2024, elle a été condamnée par le Tribunal de première instance, section correctionnelle, du Hainaut à une nouvelle peine de cinq ans d'emprisonnement du chef de vol avec violence ou menaces en tant qu'auteur ou coauteur avec la circonstance qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes et pendant la nuit et du chef d'extorsion ayant causé une maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'usage d'organes, mutilations graves.

1.9. Le 3 avril 2025, les autorités congolaises ont adopté un laissez-passer afin d'organiser un transfert interétatique sans consentement de la partie requérante.

1.10. Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, notifiées le 26 juillet 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur une personne majeure, d'extorsion la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'extorsion la nuit par deux ou plusieurs personnes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel avec préméditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec circonstances aggravantes, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 30 mois et 15 jours.*

En l'espèce, il a, à Mons, le 15.10.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, et une montre de marque Herbelin pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de J.-P.F. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel.

Attendu que les faits sont graves. De tels comportements constituent un caractère dangereux pour la société. Ils engendrent notamment un trouble social et peuvent avoir des conséquences pour les personnes qui en sont victimes. Les faits supposent également un mépris pour la tranquillité, l'intégrité physique et la propriété d'autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Une décision mettant fin à son séjour a été prise le 06.07.2018. Cette décision lui a été notifiée le 10.08.2018.

L'intéressé a introduit le 24.08.2018 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°218.663 du 22.03.2019, le CCE a rejeté le recours introduit.

Art 74/13

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire belge. Une décision mettant fin à son séjour a cependant été prise le 06.07.2018, pour des raisons d'ordre public. Cette décision lui a été notifiée le 10.08.2018. L'intéressé avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable sur le territoire. Il a cependant mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement.

L'intéressé a introduit le 24.08.2018 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°218.663 du 22.03.2019, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a reçu le 08.03.2018 un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre d'une décision de fin séjour, questionnaire qu'il a par la suite complété (non daté).

L'intéressé a également été entendu le 28.03.2023 à la prison de Mons, le 19.03.2024 et le 13.05.2025 à la prison de Tournai par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. A cet effet, trois questionnaires ont été complétés sur base de ses propos.

Il ressort de ses différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis l'âge de 14 ans. Il a affirmé être venu sur le territoire afin de rejoindre sa maman et de se régulariser sur base d'un regroupement familial.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, ainsi que ses frères et sœurs, ainsi que des cousins et des cousines. De plus, il ne connaîtrait rien du Congo car il aurait grandi en Belgique. D'après lui, toute sa famille se trouverait en Belgique.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 28.03.2023, il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus de famille là-bas. Toute sa famille serait en Belgique et en situation régulière. Lors de l'entrevue du 19.03.2024, il a fait

état des mêmes arguments. Lors de la dernière entrevue, soit le 13.05.2025, il a à nouveau mentionné que toute sa famille se trouverait en Belgique. Il a ajouté vouloir entreprendre des démarches avec son avocat afin de régler sa situation de séjour sur le territoire.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Rappelons également que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire, qui lui a été retiré à cause de son comportement délinquant sur le territoire. Il a donc de lui-même mis en péril sa propre situation.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur une personne majeure, d'extorsion la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'extorsion la nuit par deux ou plusieurs personnes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel avec préméditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec circonstances aggravantes, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 30 mois et 15 jours

En l'espèce, il a, à Mons, le 15.10.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, et une montre de marque Herbelin pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de J-P.F. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel.

Attendu que les faits sont graves. De tels comportements constituent un caractère dangereux pour la société. Ils engendrent notamment un trouble social et peuvent avoir des conséquences pour les personnes qui en sont victimes. Les faits supposent également un mépris pour la tranquillité, l'intégrité physique et la propriété d'autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après dénommée « le second acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur une personne majeure, d'extorsion la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'extorsion la nuit par deux ou plusieurs personnes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel avec préméditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec circonstances aggravantes, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 30 mois et 15 jours.

En l'espèce, il a, à Mons, le 15.10.2023, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, un portefeuille et son contenu, et une montre de marque Herbelin pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de J-P.F. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, et que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel.

Attendu que les faits sont graves. De tels comportements constituent un caractère dangereux pour la société. Ils engendrent notamment un trouble social et peuvent avoir des conséquences pour les personnes qui en sont victimes. Les faits supposent également un mépris pour la tranquillité, l'intégrité physique et la propriété d'autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire belge. Une décision mettant fin à son séjour a cependant été prise le 06.07.2018, pour des raisons d'ordre public. Cette décision lui a été notifiée le 10.08.2018. L'intéressé avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable sur le territoire. Il a cependant mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement.

L'intéressé a introduit le 24.08.2018 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°218.663 du 22.03.2019, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a reçu le 08.03.2018 un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre d'une décision de fin séjour, questionnaire qu'il a par la suite complété (non daté).

L'intéressé a également été entendu le 28.03.2023 à la prison de Mons, le 19.03.2024 et le 13.05.2025 à la prison de Tournai par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. A cet effet, trois questionnaires ont été complétés sur base de ses propos.

Il ressort de ses différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis l'âge de 14 ans. Il a affirmé être venu sur le territoire afin de rejoindre sa maman et de se régulariser sur base d'un regroupement familial.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir sa maman, ainsi que ses frères et sœurs, ainsi que des cousins et des cousines. De plus, il ne connaîtrait rien du Congo car il aurait grandi en Belgique. D'après lui, toute sa famille se trouverait en Belgique.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 28.03.2023, il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus de famille là-bas. Toute sa famille serait en Belgique et en situation régulière. Lors de l'entrevue du 19.03.2024, il a fait état des mêmes arguments. Lors de la dernière entrevue, soit le 13.05.2025, il a à nouveau mentionné que toute sa famille se trouverait en Belgique. Il a ajouté vouloir entreprendre des démarches avec son avocat afin de régler sa situation de séjour sur le territoire.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Rappelons également que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire, qui lui a été retiré à cause de son comportement délinquant sur le territoire. Il a donc de lui-même mis en péril sa propre situation.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (ci-après dénommée « la CEDH »), la partie requérante rappelle qu'elle « est arrivé[e] en Belgique à l'âge de 14 ans, soit en pleine adolescence et y a passé toute sa vie depuis plus de 15 ans. Présent[e] sur le territoire belge depuis l'adolescence, [la partie requérante], qui est aujourd'hui âgé[e] de 28 ans, a construit l'essentiel de sa vie en Belgique et a son ancrage social, culturel et familial en Belgique. Toute sa famille proche (mère, frères et sœurs, cousins) vit légalement en Belgique. [Elle] n'a plus aucune famille en République démocratique du Congo. Son intégration sociale et affective se situe exclusivement en Belgique où [elle] a construit l'ensemble de ses repères », avant de faire valoir que, « [d]ans son arrêt n°59819/08 (*K.A.B. c. Espagne*) du 10 avril 2012, la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après dénommée « la Cour EDH »)] a rappelé la nécessité d'une mise en balance *ex nunc* tenant compte des liens familiaux actuels. Elle a également souligné, dans son arrêt n°60286/09 (*Balogun c. Royaume-Uni*) du 10 avril 2012, que même pour des condamnations pénales, la proportionnalité doit être examinée *in concreto*, surtout si l'intéressé est arrivé jeune. Dans son arrêt fondateur n°54273/00 du 2 août 2001 (*Boultif c. Suisse*), la Cour [EDH] a listé les critères de proportionnalité à prendre en compte (ancienneté du séjour, liens familiaux, gravité des infractions, conduite depuis, etc.). Dans un arrêt du 23 juin 2008 (*Maslov c. Autriche*), la Cour [EDH] a jugé que l'éloignement d'un étranger arrivé très jeune dans un pays d'accueil constitue une atteinte grave à l'article 8 de la [CEDH], sauf à démontrer un danger exceptionnellement grave pour l'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Dès lors, elle estime que les actes attaqués « se bornent à invoquer les condamnations [de la partie requérante] et des considérations générales sur l'ordre public sans procéder à la mise en balance individualisée des critères pertinents : ancienneté du séjour, âge à l'arrivée, durée de présence, absence de liens avec le pays d'origine, perspectives de réinsertion, ancienneté des infractions, situation familiale actuelle, etc. Les infractions commises par [la partie requérante] l'ont été à l'orée de sa majorité, dans un contexte de jeunesse, d'immatunité et de mauvaises fréquentations. [Elle] a conscience de ses erreurs et souhaite désormais se réinsérer. Les condamnations [de la partie requérante], principalement liées à une

période d'immaturité (mauvaises fréquentations, consommation d'alcool et de drogues), ne sauraient suffire à justifier durablement l'éloignement si elles ne sont pas confrontées aux efforts de réhabilitation et à l'évolution [de la partie requérante]. La détention actuelle [de la partie requérante] – qui empêche *de facto* toute insertion – ne peut être tenue contre [elle] sans examen des perspectives concrètes à la libération (projet d'emploi, encadrement familial, etc.) ». Selon elle, « [u]ne interdiction d'entrée de 10 ans excède manifestement ce qui est nécessaire à la protection de l'ordre public au regard de sa situation personnelle (arrivée enfant en Belgique, absence d'attaches en République démocratique du Congo, présence de l'ensemble de sa famille en Belgique (dont les membres sont principalement de nationalité belge) et en l'absence de motifs sérieux et actuels établissant une menace durable ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas procédé à une mise en balance adéquate entre le droit de l'État à protéger l'ordre public et le droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale ».

2.2. Dans un deuxième moyen pris de la « [v]iolation de l'article 3 de [la CEDH] », elle soutient que « [l']éloignement [de la partie requérante] vers la République démocratique du Congo l'exposerait à un risque réel et actuel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de [la CEDH] ». En effet, elle rappelle que la partie requérante « a quitté la République démocratique du Congo à l'âge de 14 ans et n'y a plus aucune attache familiale. Sa réintégration dans un pays dont [elle] ne connaît ni les codes sociaux, ni le tissu relationnel, serait synonyme de marginalisation extrême et de précarité, ce qui a été jugé par la Cour [EDH] comme pouvant constituer un traitement contraire à l'article 3 de [la CEDH] dans certaines circonstances (CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 2011) ». Dès lors, selon elle, la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen individualisé suffisant et n'a pas recherché si, dans le cas particulier [de la partie requérante], le retour en République démocratique du Congo ne constituerait pas un traitement contraire à l'article 3 de [la CEDH]. En effet, [la partie défenderesse] se borne, en l'espèce, à affirmer que [la partie requérante] ne souffre pas de pathologie l'empêchant de voyager et qu'[elle] n'a pas démontré un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo. Or, il incombait à [la partie défenderesse] de procéder à un examen *ex nunc* et individualisé des risques personnelles en cas d'éloignement en lien avec des éléments connus de [la partie défenderesse] : absence totale de réseau familial et de soutien dans le pays de renvoi, socialisation intégrale en Belgique, vulnérabilités liées au parcours et à la détention, etc. ».

2.3. Dans un troisième moyen pris de la « [v]iolation de l'article 13 de [la CEDH] », elle estime que la partie défenderesse « a statué sans examiner de manière complète et circonstanciée la situation personnelle et familiale [de la partie requérante] », avant de conclure que, « [e]n omettant une telle analyse individualisée, [la partie défenderesse] a privé [la partie requérante] d'un véritable recours effectif devant le Conseil ».

2.4. Dans un quatrième moyen pris de la « violation des principes généraux de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] », elle fait valoir que la partie défenderesse « est tenu[e], conformément à la loi du 15 décembre 1980 [...] et au principe général de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En l'espèce, [elle] s'est limité[e] à reprendre les condamnations pénales [de la partie requérante] sans analyser sa durée de séjour en Belgique, son absence totale de liens avec la République démocratique du Congo, la présence de toute sa famille en Belgique, son évolution personnelle et sa volonté de réinsertion ». Selon elle, « [c]ela constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans un cinquième moyen procédant de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation », elle commence par rappeler que « [l]es faits reprochés datent de la jeunesse [de la partie requérante]. Ils sont anciens et ne sauraient justifier, à eux seuls, une mesure aussi radicale qu'une interdiction de 10 ans », avant de souligner que les actes attaqués « se fondent sur des formulations générales (« comportement dangereux », « impact social », « risque de récidive ») sans s'appuyer sur des éléments actuels et individualisés établissant une menace réelle et présentes. Le risque de récidive n'a pas été établi par des éléments concrets et actuels. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, aucune justification circonstanciée ne vient expliquer en quoi une durée maximale est nécessaire et proportionnée au regard des éléments liés à la situation personnelle [de la partie requérante] (arrivée en Belgique en étant mineur[e], absence de liens avec son pays d'origine, famille belge) ». Elle en conclut que « [l]a sanction est donc disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante reste en défaut d'identifier les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 qu'elle estime violées par la partie défenderesse.

Dès lors, force est de constater que, en ce qu'ils sont pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration, non autrement précisé, le quatrième moyen n'est pas recevable.

3.2.1. À titre principal, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, le fait qu'elle est considérée par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public (3^o).

Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à critiquer uniquement le second motif du premier acte attaqué sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que le premier acte attaqué a été notamment pris en exécution du fait qu'elle demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver le premier acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de la prétendue absence de mise en balance entre la protection de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, dans sa requête, celle-ci se contente de contester l'appréciation des faits retenus par la partie défenderesse et l'absence de prise en considération d'autres éléments qu'elle expose - tels que « ancienneté du séjour, âge à l'arrivée, durée de présence, absence de liens avec le pays d'origine, perspectives de réinsertion, ancienneté des infractions, situation familiale actuelle, etc. » -, et conclut que « [les actes attaqués] se bornent à invoquer les condamnations [de la partie requérante] et des considérations générales sur l'ordre public sans procéder à la mise en balance individualisée des critères pertinents ».

Or, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut valablement estimer que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance inadéquate « entre le droit de l'État à protéger l'ordre public et le droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale », notamment en adoptant une interdiction d'entrée de dix ans.

Dès lors, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que, contrairement aux constats faits par la partie requérante, le risque de récidive évoqué par la partie défenderesse n'est pas faussé par le caractère prétendument ancien des faits qui lui sont reprochés, la partie requérante purgeant

encore actuellement sa peine en prison. En effet, d'une part, le Conseil souligne que la dernière condamnation remonte à 2024 et que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « [c]es condamnations d'ampleur démontrent une propension inquiétante à la récidive, malgré l'effet normalement dissuasif de sanctions pénales lourdes. La gravité des infractions commises, tant par l'ampleur du préjudice causé aux victimes que par le désordre social qu'elles génèrent et dont la partie requérante ne semble pas mesurer la portée, leur caractère frauduleux et violent, justifie pleinement l'appréciation de la menace à l'ordre public retenue par la partie défenderesse ». D'autre part, il ressort également du dossier administratif que l'argument tiré du souhait de la partie requérante de se réinsérer « apparaît dénué de pertinence, la partie requérante ayant récidivé immédiatement après avoir purgé une précédente peine ». En effet, quoi que la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que, dans le cas d'espèce, la partie requérante est sortie de prison le 5 juillet 2023 et qu'elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 26 janvier 2024, soit à peine six mois plus tard, pour vol avec violences ou menaces, après avoir été écrouée pendant plusieurs années.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. *Quod non, in specie*.

3.4.2. Il ressort du raisonnement qui précède que la durée de dix ans du second acte attaqué, motivée par le raisonnement au terme duquel la partie requérante conclut que « *l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* », est établie.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas en quoi les actes attaqués entraîneraient la violation de cette disposition. En effet, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, la partie requérante, adulte et en bonne santé, n'avance aucun élément de croire qu'elle serait soumise à un tel traitement dans son pays d'origine ou qu'elle serait automatiquement exposée à une situation de dénuement ou de précarité.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour EDH a jugé, d'une part, que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, d'autre part, le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'espèce, à considérer même qu'il existe de tels éléments supplémentaires de dépendance entre la partie requérante, majeure, et sa mère, ainsi que les autres membres de sa famille, il convient néanmoins de relever que les actes attaqués interviennent dans le cadre d'une première admission et que, à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil constate, en effet, qu'elle n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle peut se rendre.

L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption des actes attaqués constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante et la jurisprudence citée à cet égard manquent, dès lors, de pertinence.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise, mais uniquement une obligation de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation des actes attaqués et du dossier administratif.

3.5.3. Dès lors, autant le premier que le second acte attaqué ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. La circonstance que sa seule famille se trouve actuellement sur le territoire belge (soit sa mère, ses frères et sœurs, et ses cousins) n'a pas d'incidence sur les développements précédents, la partie requérante restant en défaut de prouver sa possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif, prévu par ladite disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés. *Quod non*, en l'espèce, au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante a, par le biais de la présente procédure, bénéficié d'un tel recours, qui lui a offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs dont elle entendait se prévaloir.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués dans ses moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS